Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20261001-VP2026100103-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE PLOUHINEC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le 1 er octobre, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Madame Solène Julien Le Mao**, Première Adjointe au Maire.

Date de convocation : 24 septembre 2026

Nombre de membres :
En exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 20
Votants : 26

ETAIENT PRÉSENTS : JULIEN LE MAO Solène, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, STREIFF LE BOZEC Armelle, PALUD Isabelle, GUEGUEN Éric, LE LAY Marc, GUILLOU Jean-Jacques, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, ANSQUER Alain, GONIDOU Isabelle, PERRENOU Sandrine, GARNIER Romuald, GONIDOU Bruno, BONNIZEC Audrey, ANSQUER Kilian.

ABSENTE : HANNECART Claire.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : MOULLEC Yvan a donné procuration à JULIEN LE MAO Solène, DRUON Pascal a donné procuration à LE COZ Rémy, FRENEY Françoise a donné procuration à LE BORGNE Sylvie, QUEMENER Annie a donné procuration à PALUD Isabelle, POQUET David a donné procuration à LE LAY Marc, LE BARS Florian a donné procuration à Marc-Ange BIOLCHINI.

VP/2026/10/01/03 DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE PLOUHINEC EN STATION DE TOURISME

RAPPORTEUR : MADAME SOLENE JULIEN LE MAO

Cf. annexe n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L133-13 à L133-16 et R133-37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2024 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 classant l'Office du tourisme communautaire « Cap Sizun – Pointe du Raz » et pour une durée de cinq années en catégorie I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 aout 2025 attribuant à la commune de Plouhinec la dénomination de commune touristique ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20261001-VP2026100103-DE

Madame Solène Julien Le Mao expose aux membres de l'Assemblée le projet de classement de la commune de Plouhinec en station de tourisme.

En effet, la commune de dispose de nombreux atouts touristiques reconnus et bénéficie à ce titre d'une fréquentation certaine d'une population non permanente significative en lien avec son attractivité touristique, population non permanente estimée à environ 10 000 personnes en haute saison.

Forte d'un patrimoine naturel riche avec ses magnifiques plages, d'une histoire culturelle renommée avec par exemples le port de Poulgoazec et son site préhistorique de Menez Dregan, d'une capacité d'hébergement certaine et de nombreuses animations à l'année et en période touristique, la commune de Plouhinec dispose manifestement de l'ensemble des atouts nécessaires à son classement.

Ces atouts ont déjà par le passé permis à la commune d'être classée en commune touristique du 28 mai 2009 et jusqu'au 28 mai 2014.

Par ailleurs, l'Office du tourisme communautaire « Cap Sizun – Pointe du Raz » a été classé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 et pour une durée de cinq années en catégorie I. Il permet donc aux communes de l'EPCI d'être classées en commune touristique et en station de tourisme.

De surcroit, Monsieur le Préfet du Finistère a accordé à la commune de Plouhinec la dénomination de commune touristique à la commune par arrêté du 12 aout 2025.

Ainsi, conformément aux articles L133-13 à L133-16 et suivants du Code du tourisme, les communes ayant préalablement obtenu la dénomination de commune touristique, peuvent être classées en « station de tourisme » pour une durée de douze ans, lorsqu'elles répondent à certains critères de fréquentation, d'équipements et d'accueil.

Ce classement permettrait notamment :

1. Valorisation de l'image de la commune :

Le classement valorise la vocation touristique de la commune auprès des institutions, des visiteurs, des investisseurs et des opérateurs touristiques.

Il renforce la notoriété de la commune dans les guides, plateformes, et circuits touristiques nationaux.

2. Le classement en « station de tourisme » puis possiblement en surclassement démographique, permet pour exemples :

- Une majoration des indemnités des élus (plus de travail car plus d'habitants à administrer)
- L'affectation directe des DMTO (droits de mutation à titre onéreux, taxe additionnelle communale) sans passer par le système de péréquation du Département ;
- La possibilité d'ouvrir les commerces le dimanche toute l'année,
- Une reconnaissance (image de la commune) plus forte à l'échelle nationale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20261001-VP2026100103-DE

3. Renforcement du positionnement touristique dans l'intercommunalité

Le classement permet à la commune de peser davantage dans les politiques de développement touristique au niveau intercommunal (PLU, SCOT, contrats de territoire, etc.).

Il justifie le maintien ou le développement de services touristiques de proximité (office, signalétique, animations, accès aux services de proximité…).

4. Accès facilité à certaines aides et subventions permettant une amélioration de la qualité de vie à l'année :

Certaines aides publiques (État, Région, Europe) sont plus accessibles ou priorisées pour les communes touristiques :

- Amélioration des infrastructures (mobilité notamment) ;
- Rénovation du patrimoine ;
- Développement d'équipements ou d'événements ;

5. Meilleure gestion de la fréquentation touristique

Le classement permet une planification plus adaptée des services publics en période touristique (saisonniers, collecte des déchets, voirie, sécurité…).

Il donne aussi plus de poids aux demandes de renforts saisonniers (gendarmerie, police municipale…).

Conformément au Code du tourisme, seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant d'une part, à assurer la fréquentation pluri saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme ;

Qu'au regard des exigences du développement durable, le classement a également pour objet :

- de reconnaître les efforts accomplis par les communes pour structurer une offre de tourisme d'excellence ;
- d'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers des actions et de mise en valeur des ressources ;
- de favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs à l'amélioration des conditions d'accès, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, au tourisme de séminaires d'affaires ou de découverte, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.

Considérant que le classement est, à la demande des communes touristiques intéressées, prononcé par arrêté de l'autorité administrative compétente pour une durée de 12 années ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1
Autorise M. le Maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme, sur l'ensemble du territoire communal et selon la procédure suscitée ;

Article 2
Approuve le dossier de candidature annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20261001-VP2026100103-DE

Article 3
Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès de la Préfecture, ainsi que de tout organisme compétent, afin de faire aboutir cette demande et de signer tout document afférent à cette opération ;

Article 4
Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise aux services de l'État compétents, notamment à la Préfecture de du Finistère.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 1 er octobre 2026

La Première Adjointe,

Solène Julien Le Mao

MAIRIE PLOUHINEC 29 (Finistère)

Le Secrétaire de séance,

Rémy Le Coz